



*La constitution de fichiers
biométriques et ADN sous prétexte
de garantir la sécurité peut-elle se
faire aux dépens de la vie privée et
des libertés individuelles ?*

La biométrie est une technique visant à utiliser les caractéristiques physiques d'une personne pour permettre son identification (empreintes digitales, iris de l'œil, rétine, géométrie du visage et de la main...). Au delà des caractéristiques physiques, la biométrie s'appuie de plus en plus sur les caractéristiques comportementales des individus (reconnaissance vocale, démarche...). Les techniques s'appuyant sur la biométrie sont en pleine expansion aujourd'hui, et de plus en plus utilisées pour identifier des personnes grâce à la constitution de fichiers où sont collectées ces données biométriques. Ces fichiers sont constitués sous le prétexte de gérer les entrées et sorties aux frontières, et de lutter contre le terrorisme, le crime organisé et l'immigration irrégulière.

Ainsi le nouveau **Système d'Information sur les Visas** (VIS 2) permettra la comparaison de données biométriques contenues dans une puce électronique. Ces données seront conservées pendant 5 ans. Le nouveau **Système d'Information Schengen** (SIS 2) contiendra en plus des données numériques (nom, date de naissance, motif du signalement...), des données biométriques, empreintes digitales et photographie du visage, qui concerneront plus de 10 millions de personnes.

Pour les demandeurs d'asile et pour les personnes appréhendées lors d'un franchissement irrégulier des frontières, la **base de données biométriques EURODAC** contient plus de 270 000 séries d'empreintes digitales de personnes de plus de 14 ans et pouvant être conservées 10 ans, et permet de les comparer lors d'une interpellation ou d'une nouvelle demande d'asile.

Enfin, pour lutter contre le terrorisme, la criminalité et l'immigration irrégulière, le **Traité de Prüm**, signé le 27 mai 2005 entre 7 États européens et intégré dans la législation de l'UE en juin 2007 incite les États de l'Union européenne à mettre en commun des bases de données biométriques. La porte est ainsi ouverte à la constitution d'un vaste fichier européen de l'ADN, par croisement des fichiers nationaux d'ADN, comme c'est le cas depuis fin 2006 entre l'Allemagne et l'Autriche.

La multiplication des prélèvements et des échanges de données biométriques dans l'UE, l'augmentation considérable des durées de conservation de ces données représentent une grave menace pour les libertés fondamentales et sont des mesures disproportionnées par rapport aux objectifs à atteindre. L'accès de plus en plus élargi aux bases de données, la conservation de données ADN concernant des personnes contre lesquelles aucune charge n'est retenue, le manque d'un contrôle indépendant européen, l'utilisation de plus en plus éloignée des fichiers par rapport aux objectifs pour lesquels ils ont été mis en place, constituent en soi des atteintes intolérables à la vie privée et aux libertés individuelles.

La protection des données personnelles est un droit fondamental reconnu par la Convention Européenne des Droits de l'Homme et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. L'usage croissant fait des technologies biométrique et ADN ne saurait y contrevenir au motif que cela serait nécessaire pour assurer la sécurité des citoyens de l'Union.

Fiche N°5